

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE.....	2016
2. ORDRE DU JOUR	2016
2019 03 043 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019.....	2016
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.....	2017
2019 03 044 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2019.....	2017
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2018.....	2017
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS	2017
6. RAPPORTS	2018
6.1 RAPPORT DU MAIRE.....	2018
6.2 RAPPORT DES COMITÉS.....	2018
6.3 RAPPORT DU D.G.....	2018
7. ADMINISTRATION	2018
2019 03 045 7.1. SOIRÉE RECONNAISSANCE – BÉNÉVOLES.....	2018
2019 03 046 7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 368-2019 RELATIF SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON.....	2018
2019 03 047 7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 369-2019 RELATIF SUR LA GESTION CONTRACTUELLE À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON.....	2021
2019 03 048 7.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 310-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2033
2019 03 049 7.5. PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS.....	2041
2019 03 050 7.6. INVITATION À VISITER L'HÔTEL DE VILLE DE MONTRÉAL.....	2041
2019 03 051 7.7. ACHAT DE DEUX FRIGIDAIRES – (REMPLAÇANT CELUI DU BAR ET UN DANS LA CUISINE) AU CENTRE COMMUNAUTAIRE.....	2042
2019 03 052 7.8. LOCATION DES TOILETTES CHIMIQUES POUR LA SAISON ESTIVALE 2019.....	2042
2019 03 053 7.9. DON POUR LE DÉFI PIERRE LAVOIE – ANTHONY ET ALEXIS DÉSORCY.....	2042
7.10.POLITIQUE SUR LES DONS ET COMMANDITES.....	2042
2019 03 054 7.11. PANNEAUX DE STATIONNEMENT POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (3).....	2042
2019 03 055 7.12. SERVICES FACTURÉS EN DOUBLE – MONSIEUR FRANÇOIS PINARD ET MADAME CHANTAL BLAIN	2043
2019 03 056 7.13. SOUPER ANNUEL – FONDATION DE LA FRONTALIÈRE.....	2043
2019 03 057 7.14. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – JEUX DU QUÉBEC – FÉLIX VIENS ET ALEX MORIN BORDUAS	2043
8. URBANISME.....	2043
9. VOIRIE.....	2043
2019 03 058 9.1. SIGNALISATION ROUTIÈRE.....	2043
10. HYGIÈNE DU MILIEU	2044
2019 03 059 10.1. FORMATION SUR LES RDD (RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX) À LA MRC DE COATICOOK	2044
2019 03 060 10.2. ACHAT D'UN ÉCHANTILLONNEUR.....	2044
11. SÉCURITÉ	2044
12. LOISIRS ET CULTURE	2044
2019 03 061 12.1. RECHERCHE D'UN SAUVETEUR NATIONAL POUR LA PISCINE – ÉTÉ 2019.....	2044
13. CORRESPONDANCE.....	2045
2019 03 062 13.1. ADOPTION PAR RÉOLUTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2045
14. TRÉSORERIE.....	2045

2019 03 063	14.1. RATIFIER LES COMPTES PAYÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2019	2045
2019 03 064	14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 4 MARS 2019.....	2045
15.	VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS	2046
2019 03 065	15.1. SOIRÉE COUNTRY – MOTION DE FÉLICITATIONS	2046
2019 03 066	16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....	2046

Suite au décès de M. Jacques Madore, maire de Saint-Malo et préfet de la MRC de Coaticook, le conseil observe une minute de silence.

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 4 mars 2019, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Émilie Groleau	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Jacques Ménard	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette	Monsieur Éric Leclerc (arrivé 19 h 21, départ 20 h 10)

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Une personne était présente dans l'assistance à l'ouverture de la séance.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2019 03 043 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mars 2019

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2019, et de la séance extraordinaire du 4 février 2019

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport du D. G.

7. Administration

- 7.1. Soirée reconnaissance — Bénévoles
- 7.2. Adoption du règlement 368-2019 relatif sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton
- 7.3. Adoption du règlement 369-2019 relatif sur la gestion contractuelle à la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton
- 7.4. Adoption du règlement 310-2019 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant les règlements antérieurs de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

- 7.5. Plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission Scolaire des Hauts-Cantons
- 7.6. Invitation à visiter l'hôtel de ville de Montréal
- 7.7. Achat de deux frigidaires — (remplaçant celui du bar et un dans la cuisine) au Centre communautaire
- 7.8. Location des toilettes chimiques pour la saison estivale 2019
- 7.9. Don pour le défi Pierre Lavoie — Anthony et Alexis Désorcy
- 7.10. Politique sur les dons et commandite
- 7.11. Panneaux de stationnements pour les employés municipaux (3)
- 7.12. Services facturés en double — François Pinard et Chantal Blain
- 7.13. Souper annuel — Fondation de la Frontalière
- 7.14. Demande de soutien financier — Jeux du Québec — Félix Viens et Alex Morin Borduas

8. Urbanisme

Rien à signaler

9. Voirie

- 9.1. Signalisation routière

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Formation sur les RDD (résidus domestiques dangereux) à la MRC de Coaticook
- 10.2. Achat d'un échantillonneur

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Recherche d'un(e) sauveteur(e) national pour la piscine — été 2019

13. Correspondance

- 13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de février 2019
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 4 mars 2019

15. Varia et période de questions

- 15.1. Soirée Country — Motion de félicitations

16. Levée de l'assemblée ordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 4 mars soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal

2019 03 044 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2019

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire et la séance extraordinaire du 4 février 2019 soient adoptés tels que rédigés

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 4 février 2019

La directrice générale par intérim dépose son rapport sur le suivi des procès-verbaux des dernières sessions.

5. Présences et période de questions

Est présent : Monsieur Mario St-Pierre

6. Rapports

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à 5 rencontres et/ou réunions à la MRC et à la municipalité,

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Madame la conseillère Émilie Groleau a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Monsieur le conseiller Jacques Ménard a participé à 2 réunions et/ou rencontres ;
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 2 réunions et/ou rencontres
Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Madame la conseillère Line Gendron a participé à 5 réunions et/ou rencontres ;
Monsieur le conseiller Éric Leclerc a participé à 2 réunions et/ou rencontres ;

6.3 RAPPORT DU D.G.

Le rapport et suivi du directeur général est déposé.

7. Administration

2019 03 045 7.1. SOIRÉE RECONNAISSANCE — BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT que la municipalité veut souligner et reconnaître un bénévole dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la Soirée régionale de reconnaissance du bénévole aura lieu le vendredi 12 avril 2019 à 17 h 30 au Centre Élie Carrier ;

Il EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal reconnaît monsieur Jean-Yves Masson pour son implication dans la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton, dans la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité, de son dévouement comme pompier volontaire et ainsi que dans d'autres sphères d'activité.

QUE le souper soit payé à monsieur Jean-Yves Masson ainsi qu'à sa conjointe, que monsieur le maire Bernard Marion et son épouse, ainsi que madame Lyssa Paquette, conseillère et les invités de M. Masson accompagne celui-ci. Et qu'une table de 8 personnes soit achetée pour l'occasion, pour un montant de totalisant 200 \$

QU'UN montant de +/- 100 \$ sous forme de certificat cadeau, lui soit remis lors de la soirée reconnaissance pour son implication et son dévouement dans la municipalité et dans la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 046 7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 368-2019 RELATIF SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

ATTENDU QUE les articles 431 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27,1) relatifs aux avis publics, plus précisément les articles 433.1 et 433.3 du Code municipal ;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13), accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités

de publication des avis publics municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2019 par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2019 par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante article 148 du Code municipal ;

ATTENDU QUE ce règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le Règlement 368-2019 relatif sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Résolution adoptée.

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

Règlement 368-2019 relatif sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

ATTENDU QUE les articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27,1) relatifs aux avis publics, plus précisément les articles 433.1 et 433.3 du Code municipal ;

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13), accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2019 par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2019 par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante (article 148 du Code municipal) ;

ATTENDU QUE ce règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2019

RELATIF SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis public donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Les avis publics municipaux comprennent notamment et de façon non limitative, les avis suivants :

- Adoption des règlements (incluant les règlements d'emprunt) ;
- Calendrier des séances du conseil ;
- Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur ;
- Etc.

Article 3 AVIS PUBLIC

L'avis public doit être rédigé en français.

Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par le directeur général et secrétaire-trésorier, responsable de l'accès aux documents de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés par la personne qui a donné l'avis, le tout mis aux archives pour fin de référence.

Article 4 AVIS SPÉCIAL

Sauf dans les cas où la loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la Municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

Article 5 PUBLICATION

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans

un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :

- ◆ affichage au bureau de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;
- ◆ affichage au dépanneur de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton
- ◆ Internet (site Internet de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, www.ste-edwidge.ca).

Article 6 CONTENU DE L'AVIS PUBLIC

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Article 7 DÉLAI DE L'AVIS PUBLIC

Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 433.1 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, auxquelles doit se conformer tout règlement adopté par une municipalité en vertu des nouvelles dispositions. Il peut également déterminer la date à partir de laquelle l'ensemble des municipalités ou certaines d'entre elles ont l'obligation d'adopter un tel règlement.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 047 7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 369-2019 RELATIF SUR LA GESTION CONTRACTUELLE À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

ATTENDU QU' » une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton le 6 décembre 2010, aux termes de la résolution 2010-12-293, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités (locales et régionales), à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QU' » en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir* (L.R.Q. 2017, c.13), toute politique de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu des nouveaux articles applicables, la politique actuelle de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est donc réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de

101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *du Code municipal*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) et, qu'en conséquence, l'article 936 *du Code municipal* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE bien que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton en ait la possibilité, celle-ci estime qu'il n'est pas avantageux d'utiliser un seul mode de passation pour tous les contrats, le mode optimal variant selon la nature du besoin, les circonstances ainsi que les caractéristiques du marché susceptible de le combler ;

ATTENDU QUE le règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'» un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton 4 février 2019 par madame la conseillère Émilie Groleau ;

ATTENDU QU'» un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2019 par madame la conseillère Émilie Groleau ;

ATTENDU QU'» une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante (*article 148 du Code municipal*) ;

ATTENDU QUE le règlement a pour objet notamment de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le Règlement 369-2019 relatif sur la gestion contractuelle à la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Résolution adoptée.

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

Règlement 369-2019

**Relatif sur la gestion contractuelle à la Municipalité
du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton**

- ATTENDU QU »** une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton le 6 décembre 2010, aux termes de la résolution 2010-12-293, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 du *Code municipal* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités (locales et régionales), à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;
- ATTENDU QU »** en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir* (L.R.Q. 2017, c.13), toute politique de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu des nouveaux articles applicables, la politique actuelle de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est donc réputée être un tel règlement ;
- ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) et, qu'en conséquence, l'article 936 du *Code municipal* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- ATTENDU QUE** bien que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton en ait la possibilité, celle-ci estime qu'il n'est pas avantageux d'utiliser un seul mode de passation pour tous les contrats, le mode optimal variant selon la nature du besoin, les circonstances ainsi que les caractéristiques du marché susceptible de le combler ;
- ATTENDU QUE** le règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;
- ATTENDU QU »** un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton 4 février 2019 par madame la conseillère Émilie Groleau ;
- ATTENDU QU »** un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2019 par madame la conseillère Émilie Groleau ;
- ATTENDU QU »** une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante (*article 148 du Code municipal*) ;

ATTENDU QUE le règlement a pour objet notamment de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2019

RELATIF SUR LA GESTION CONTRACTUELLE À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) ;
- c) d'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;
- d) d'offrir une transparence dans les processus contractuels ;
- e) de préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
- f) de lutter contre le truquage des offres ;
- g) de favoriser le respect des lois ;
- h) de prévenir les conflits d'intérêts ;
- i) d'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 du *Code municipal*, tout en excluant les contrats de travail.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Il fait partie intégrante de tout document d'une demande de soumissions, de toute demande de prix et de tout contrat de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton adjugé à la suite d'une demande de soumissions, ou passé de gré à gré.

Il lie les membres du conseil, les membres du personnel de la Municipalité et toute personne dont les services sont retenus par celle-ci moyennant rémunération ou non. Il lie également les fournisseurs, les soumissionnaires et les cocontractants de même que toute personne ayant intérêt à conclure un contrat avec la Municipalité du Canton de

Sainte-Edwidge-de-Clifton et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

Article 3 **Portée du présent règlement**

Le présent règlement lie les membres du conseil et les membres du personnel de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton. En tout temps, ils sont tenus de le respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, il fait partie intégrante du contrat de travail liant les membres du personnel à la Municipalité.

Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout dossier d'une demande de soumissions comme s'il y était reproduit au long. Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues par la loi.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4 **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16). Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

Article 5 **Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi n° 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Article 6 **Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Achat local : Lorsque la loi le permet, la Municipalité acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Coaticook, et ce, à qualité équivalente.

Appel d'offres : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *du Code municipal* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *du Code municipal*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

Demande de prix : Processus par lequel la Municipalité met en concurrence deux (2) ou plusieurs fournisseurs dont la résultante est un contrat de gré à gré.

Demande de soumission (publique ou sur invitation écrite) : Processus par lequel la Municipalité sollicite deux (2) ou plusieurs fournisseurs par écrit, selon des règles établies, à offrir leurs biens ou services.

Soumissionnaire : Toute personne physique ou morale qui participe à un processus d'appel d'offres par le dépôt de sa soumission.

Article 7 Autres instances ou organismes

La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11. 0 .11) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11. 0 .11, r.2) adopté en vertu de cette loi.

SECTION III RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

Article 8 Généralités

La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *du Code municipal* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *du Code municipal* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Article 9 Principes directeurs

Ce règlement vise à permettre à la Municipalité d'instaurer et de promouvoir les principes directeurs suivants dans sa gestion des contrats municipaux :

- a) les sommes dépensées pour la fourniture de biens et de services de quelque nature ou importance financière que ce soit, le sont selon des règles précises conformes aux principes d'une saine administration et d'équité tout en favorisant l'intégration des notions de développement durable et d'accessibilité universelle ;
- b) la transparence dans les processus contractuels et la gestion des contrats au sein de l'administration municipale ;
- c) le respect des règles d'adjudication, de passation et de gestion des contrats édictées dans les lois et règlements régissant la Municipalité ;

- d) des pratiques et des règles administratives pour un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- e) la mise en place de procédures efficaces et efficientes comportant notamment une évaluation adéquate et rigoureuse des besoins de la Municipalité en approvisionnement de biens et services ;
- f) la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des membres du conseil, des membres du personnel et des mandataires de la Municipalité sur la bonne utilisation des fonds publics ;
- g) l'utilisation d'un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens ou de services, dans la mesure où un tel système existe ou que la Municipalité s'associe à d'autres organismes publics pour l'instaurer.

Pour tout contrat qu'elle conclut, la Municipalité doit s'assurer de bénéficier des meilleures conditions possible (coûts, qualité, délais) et d'accomplir les démarches nécessaires à cette fin de la façon la plus transparente, intègre, équitable et efficiente possible. Ces éléments sont à la base du présent règlement.

De plus, la recherche de la solution la plus avantageuse pour la Municipalité et la mise en place de moyens favorisant une gestion saine et judicieuse de ses ressources doit toujours guider les membres du conseil et son personnel.

Les documents inclus dans une demande de soumissions sont rédigés de façon à assurer la transparence, l'équité et la plus grande concurrence possible, en évitant notamment d'imposer des spécifications ou des exigences techniques qui auraient pour effet de compromettre le traitement intègre et équitable des concurrents.

Article 10 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 14, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur), peut être conclu de gré à gré par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Article 11 Rotation — Principes

La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton favorise, dans la mesure du possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à 100 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur). La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC de Coaticook ;

- j) tout autre critère directement relié au marché.

Article 12 Rotation — Mesures

Aux fins de favoriser la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC de Coaticook compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la région administrative de l'Estrie ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Article 13 Contrats de services professionnels

Malgré l'article 936.0.1.2 *du Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense inférieure à 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur), peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

Article 14 Contrat de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, **notamment**, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *du Code municipal* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

SECTION IV MESURES APPLICABLES POUR UNE SAINTE GESTION CONTRACTUELLE

Article 15 Clauses de préférence

Achats locaux

La Municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 10 à un achat local à un fournisseur n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 1 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité.

Achats durables

La Municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 10 à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 1 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité.

Article 16 Truquage des offres

La Municipalité souhaite favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres. Ainsi, elle se réserve le droit de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à la *Loi sur la concurrence* et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres. Si le soumissionnaire est un consortium ou un regroupement d'entreprises non juridiquement organisé (par exemple, un consortium créé pour un contrat en particulier), chaque membre de celui-ci doit présenter cette attestation. À défaut de joindre ce formulaire, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Article 17 Transparence et éthique en matière de lobbyisme

La Municipalité souhaite assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T -11 011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

Ainsi, tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T -11 011) ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Si le soumissionnaire est un consortium ou un regroupement d'entreprises non juridiquement organisé (par exemple, un consortium créé pour un contrat en particulier), chaque membre de celui-ci doit présenter cette attestation. À défaut de joindre ce formulaire, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

En cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi, y compris le refus de s'inscrire au registre, l'élu ou l'employé de la Municipalité en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec lui et porte à l'attention du Commissaire au lobbyisme toute contravention à la Loi ou au Code.

Des informations générales sur le contenu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* sont diffusées par la Municipalité sur son site Internet avec un hyperlien permettant d'accéder au site du Commissaire au lobbyisme.

Article 18 Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Tout don ou paiement, toute offre, toute rémunération ou tout avantage accordé à un membre du personnel de la Municipalité, un membre d'un comité de sélection ou un membre du conseil, en vue de se voir attribuer un contrat, peut entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

Les documents d'une demande de soumissions prévoient une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission un document signé par lui à l'effet qu'il déclare ne pas avoir donné, payé, rémunéré ou offert un quelconque avantage à un membre du personnel de la Municipalité, un membre d'un comité de sélection ou un membre du conseil en vue de se voir attribuer un contrat, ni qu'il n'a intimidé ou tenté d'intimider une telle personne à cette fin.

À défaut de joindre ce document, le soumissionnaire s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Le soumissionnaire a également l'obligation de joindre à sa soumission un document signé par lui à l'effet qu'il affirme solennellement que ni lui ni aucun collaborateur n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de soumissions. À défaut de joindre ce document, le soumissionnaire s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton doivent dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Article 19 Conflits d'intérêts

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre ou secrétaire du comité de sélection doit déclarer, dès l'ouverture des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire ou autre, direct ou indirect, vis-à-vis de l'un ou l'autre des soumissionnaires.

Toute personne participant à l'élaboration d'un devis, d'une demande de soumissions ou au processus d'adjudication et de gestion d'un contrat de la Municipalité doit déclarer au directeur général et secrétaire-trésorier, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'adjudication d'un contrat.

Article 20 Comité de sélection

Le pouvoir de former le comité de sélection est délégué au directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à l'article 936.0.13 du Code municipal. Les comités sont formés avant la publication de la demande de soumissions et un membre du conseil ne peut en faire partie. De plus, il ne doit pas y avoir de liens hiérarchiques entre les membres du comité.

Tout membre d'un comité de sélection doit mettre fin à la communication de quiconque communique ou tente de communiquer avec lui, directement ou indirectement, avant l'adjudication d'un contrat, dans le but de l'influencer dans son évaluation des offres. Il doit de plus dénoncer immédiatement cette situation au directeur général et secrétaire-trésorier.

Chaque membre doit d'abord évaluer individuellement la qualité de chaque soumission. Il évalue chaque critère un à la fois pour l'ensemble des soumissions, en comparant celles-ci les unes aux autres à l'égard de chaque critère. Il détermine en pourcentage (%) la cote qu'il attribue à chaque soumission pour ce critère.

Lors de la séance à huis clos du comité de sélection, les membres attribuent par consensus un pourcentage (ou une note lors de critères objectifs) pour chacun des critères. Cette évaluation ne peut se faire qu'à l'aide de seuls renseignements

contenus dans les offres de services. Tout le processus d'évaluation doit être strictement confidentiel.

Les membres du comité de sélection doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans l'objet de la demande de soumissions.

Chaque personne retenue pour siéger comme membre d'un comité de sélection doit produire, dans les trois (3) jours suivant la date d'ouverture des soumissions et avant d'entreprendre l'évaluation des offres, une affirmation solennelle d'agir avec impartialité et éthique dans l'exercice de ses fonctions et déclarer toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts avec l'un ou l'autre des soumissionnaires.

Chaque membre du comité doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est d'office le secrétaire de tout comité de sélection. À ce titre, il coordonne et encadre les travaux. Il joue un rôle de « gardien du processus » en s'assurant que la préparation, la gestion et le suivi des travaux d'un comité de sélection soient menés avec rigueur et transparence.

En tant que responsable du processus d'évaluation des offres, il doit être consulté lors de la préparation du dossier d'une demande de soumissions, notamment au niveau des critères d'évaluation.

Il compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres. Il a l'entière discrétion, à titre de responsable de la gestion contractuelle, de juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut à cet effet regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires. Comme il agit à titre de répondant unique dans les appels d'offres dont il est responsable, c'est lui qui est en contact avec les soumissionnaires.

À titre de secrétaire, il ne fait pas l'évaluation des offres et n'a pas droit de vote lors des délibérations du comité. Son rôle est de s'assurer de la qualité des échanges et de maintenir le décorum.

Il vérifie la validité des références, licences, permis et autres documents ou informations exigés par la Municipalité aux soumissionnaires et soumet ses recommandations au comité quant à la conformité des soumissions avant leur évaluation.

Il doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

Le secrétaire d'un comité de sélection exerce sa charge tant et aussi longtemps qu'il occupe un poste au sein de la Municipalité ou jusqu'à son remplacement, sa démission ou sa destitution.

Article 21 Impartialité et objectivité du processus

Les documents d'une demande de soumissions de la Municipalité identifient un répondant unique à qui tout soumissionnaire, ou toute personne s'étant procuré les documents doit formuler par courriel toute demande d'informations administratives ou techniques en lien avec la demande de soumissions, et ce, à compter de la date de publication de la demande de soumissions jusqu'à celle de l'adjudication du contrat.

Il est interdit aux membres du conseil et aux membres du personnel de la Municipalité de répondre à toute demande de précision provenant d'un soumissionnaire relativement à une demande de soumissions autrement qu'en référant le demandeur au répondant unique désigné à cet effet.

Les documents d'une demande de soumissions prévoient l'incapacité à soumissionner pour toute personne qui, directement ou indirectement, a participé à l'élaboration de documents utilisés dans la demande de soumissions, sauf dans le cas d'une firme qui aurait participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts (programme fonctionnel et technique), à condition que tous les documents préparés par cette firme soient fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

Article 22 Modification d'un contrat

Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. La non-modification du contrat est la règle, et sa modification, l'exception.

Le responsable du projet, ou la personne dûment mandatée à cette fin par la Municipalité, doit indiquer, à même sa recommandation, les motifs justifiant la modification d'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions en y incluant un avis sur le caractère accessoire de cette modification et sur le fait que la modification proposée ne change pas la nature du contrat.

Toute modification du contrat doit être autorisée. Si celle-ci excède 10 % du montant initial du contrat, elle devra préalablement avoir été autorisée par résolution du conseil de la Municipalité.

Article 23 Réserve

Les documents d'une demande de soumissions prévoient que la Municipalité conserve la discrétion pour accorder ou non le contrat, se réservant expressément le droit de ne retenir aucune soumission. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de n'accepter aucune soumission lorsque les prix sont disproportionnés ou trop élevés par rapport à l'estimation établie par la Municipalité, ou ne reflètent pas un juste prix, ou lorsque la Municipalité juge qu'il est dans son intérêt de procéder autrement pour réaliser le mandat ou les travaux faisant l'objet de la demande de soumissions.

SECTION V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 24 Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *du Code municipal*.

Article 25 Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010, aux termes de la résolution 2010-12-293 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipal de l'Habitation.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 048 7.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 310-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU que le gouvernement fédéral a annoncé que la légalisation du cannabis prendrait effet le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, sanctionnée le 12 juin 2018 ;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47,1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, « ordre public et de bien-être général de leur population ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 février 2019 par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le Règlement 310-2019 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics abrogeant les résolutions et les règlements antérieurs

Résolution adoptée.

Le règlement se lit comme suit :

CANADA

Province de Québec

Municipalité régionale de comté de Coaticook

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Règlement 310-2019 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant les règlements antérieurs.

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU que le gouvernement fédéral a annoncé que la légalisation du cannabis prendrait effet le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, sanctionnée le 12 juin 2018 ;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47,1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, « ordre public et de bien-être général de leur population ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 février 2019 par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par le conseil ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;
- 2) L'expression « endroit public » désigne notamment tout lieu propriété de la Municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire ainsi que les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques ;
- 3) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article ;
- 4) Le mot « rue » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité ;
- 5) L'expression « aires à caractère public » désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, etc. ;
- 6) L'expression « accessoire » désigne :
 - a) Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède : les

papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs, etc. ;

- b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis aux termes de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).
- 7) L'expression « cannabis » désigne la plante de cannabis et toute autre chose définie comme telle dans la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16). Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de cette même loi.
- 8) L'expression « fumer » désigne également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.
- 9) L'expression « place publique » désigne notamment toute, rue, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

SECTION 1 — ORDRE ET PAIX PUBLICS

Article 3 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique municipale.

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être permise à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 3.1 INTOXICATION PAR L'ALCOOL OU LA DROGUE Y COMPRIS LE CANNABIS

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue, cannabis ou de médicament dans une place publique.

ARTICLE 3.2 INTERDICTION DE FUMER DU TABAC

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) et dont la Municipalité est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux suivants :

- 1) endroits publics :
- 2) parcs :
- 3) places publiques
- 4) Tous autres lieux où des affiches l'interdisant sont apposées.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la

surveillance ou la responsabilité ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

ARTICLE 3.3 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de consommer en vertu de la Loi encadrant le cannabis (LQ 2018, c. 19, article 19) et de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L.R.Q., c. L -6.2), il est défendu à toute personne de fumer du cannabis dans un endroit public, une place publique ou un parc.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis, conformément à l'article 12 de la Loi encadrant le cannabis (L.R.Q., c. C-5,3).

ARTICLE 3.4 AUTORISATION — CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton autorise spécifiquement les membres de la Sûreté du Québec à veiller à l'application du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales à l'égard des contrevenants au nom de la Municipalité et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux présentes.

Article 4 INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 5 NUDITÉ

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 6 FLÂNER

- 1) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.
- 2) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit privé ou une aire à caractère privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 7 ENDROITS DÉFENDUS

ENDROIT PUBLIC OU AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

- 1) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la municipalité sans excuse raisonnable.
- 2) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit privé ou une aire privée de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 8 LAVER LES VITRES D'UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne de circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autre vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

Article 9 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une aire à caractère public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place ou un endroit privé sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

Est également défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 12 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 14 RÉUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics ou aires à caractère public de la Municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilées » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 15 INJURES À UN POLICIER OU ENTRAVE À SON TRAVAIL

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également défendu d'empêcher un membre de la Sûreté du Québec de procéder à une arrestation, de refuser de circuler suite à la demande d'un membre de la Sûreté du Québec ou encore de résister à son arrestation.

Article 16 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 17 OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 18 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Article 19 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 20 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 21 ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES ET AUTRES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

Article 22 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 23 JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 24 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ; et
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 25 ALCOOL ET DROGUES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Article 26 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 27 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 28 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique.

Article 29 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

SECTION 2 — VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

Article 30 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « établissement » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public ;
- 2) L'expression « imprimé érotique » désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales ;
- 3) L'expression « objet érotique » désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

Article 31 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins 1,75 mètre au-dessus du niveau du plancher ; et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

Les conditions ci-avant énumérées ne s'appliquent pas dans le cas où les imprimés érotiques se trouvent dans un endroit de l'établissement où le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne permet pas l'accès aux clients de moins de dix-huit (18) ans.

Article 32 MANIPULATION

Il est défendu à toute personne responsable d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

Article 33 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

PARTICULARITÉ DE COATICOOK

SECTION 3 — PLAGES DU LAC LYSER

Article 34 HEURES PRÉVUES POUR LA BAIGNADE

Omis intentionnellement

Article 35 INTERDICTIONS

Omis intentionnellement

Article 36 STATIONNEMENT ;

Omis intentionnellement

Article 37 PROTECTION

Omis intentionnellement

Article 38 POLLUTION DE L'EAU

Omis intentionnellement

SECTION 4 — DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 39 AMENDES

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement 3, 3,1, 3,2 et 3,3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'au plus sept cent cinquante dollars (750,00 \$).

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$). »

Quiconque contrevient aux articles 4 à 5, 7 à 17, 23, 24 et 27 et 34 à 37 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$)

Quiconque contrevient aux articles 18 à 22, 25, 26, 28 et 29 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$)

Quiconque contrevient aux articles 6 et 31 à 33 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$)
- d. en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$)

Article 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 049 7.5. PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS

CONSIDÉRANT que l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la commission scolaire doit, chaque année, consulter toutes municipalités ou communautés métropolitaines dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien concernant l'élaboration du plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le conseil municipal accepte, tel que présenté, le Plan triennal 2019-2020/2020-2021/2021/2022 de répartition et de destination des immeubles adopté par la Commission scolaire des Hauts-Cantons par la résolution CC19-4418.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 050 7.6. INVITATION À VISITER L'HÔTEL DE VILLE DE MONTRÉAL

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE faire parvenir une lettre de remerciement à M. Éric Alan Caldwell, lui mentionnant que par manque de disponibilité, le conseil décline l'invitation reçue d'aller visiter l'hôtel de ville de Montréal.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 051 7.7. ACHAT DE DEUX FRIGIDAIRES — (REMPLAÇANT CELUI DU BAR ET UN DANS LA CUISINE) AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser l'achat d'un nouveau frigidaire au montant de 699 \$ plus les taxes auprès du détaillant Dupuis et Fils inc.

DE procéder à l'achat du réfrigérateur de marque G. E. au prix de 800 \$ avant taxes, avec trois mois de garantie, chez le détaillant : Entreprise Gaétan Marcotte ;

D'autoriser la direction générale à procéder dans le présent dossier.

Je, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 70 120 520.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 052 7.8. LOCATION DES TOILETTES CHIMIQUES POUR LA SAISON ESTIVALE 2019

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la location de deux toilettes chimiques de Location Coaticook, une au Centre communautaire et une au terrain de balle du 1er mai 2019 au 15 octobre 2019 au coût mensuel de 310,00 \$ + taxes pour les deux.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 053 7.9. DON POUR LE DÉFI PIERRE LAVOIE — ANTHONY ET ALEXIS DÉSORCY

ATTENDU qu'il est important de motiver nos jeunes citoyens à s'accomplir et à se dépasser afin d'être des modèles dans notre collectivité ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accorder un don de 50 \$ chacun à Anthony et Alexy Désorcy, pour le Défi Pierre Lavoie.

D'affecter et d'engager le crédit net du montant de 100,00 \$ au poste budgétaire 02 19 000 447 dons et subventions ;

D'autoriser le secrétaire-trésorier à effectuer le paiement à cet effet ;

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

7.10. POLITIQUE SUR LES DONS ET COMMANDITES

Ce point est reporté à la prochaine séance

2019 03 054 7.11. PANNEAUX DE STATIONNEMENT POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (3)

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE ne pas faire l'achat de trois panneaux de stationnements pour les employés municipaux.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 055 7.12. SERVICES FACTURÉS EN DOUBLE — MONSIEUR FRANÇOIS PINARD ET MADAME CHANTAL BLAIN

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la direction à procéder au crédit des services facturés en double sur le matricule 0809-88-8476,

D'en informer les propriétaires.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 056 7.13. SOUPER ANNUEL — FONDATION DE LA FRONTALIÈRE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE participer au souper fondu de la Fondation La Frontalière qui se déroulera le samedi 4 mai, aux prix individuels de 75 \$ par participant (**ou** de réserver une table de huit personnes au coût de 550 \$) ;

D'y inscrire 2 personnes au coût de 150 \$;

DE procéder à l'inscription et au paiement à la Fondation La Frontalière.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 057 7.14. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER — JEUX DU QUÉBEC — FÉLIX VIENS ET ALEX MORIN BORDUAS

ATTENDU que deux athlètes ont été sélectionnés pour les Jeux du Québec, et qu'il est important d'avoir des modèles de persévérance et de dévouement dans la municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accorder un soutien financier de 50 \$ chacun, soit à Félix Viens et Alex Morin Borduas, afin de rendre leur expérience accessible ;

D'affecter et d'engager le crédit net du montant de 100,00 \$ au poste budgétaire 02 19 000 447 dons et subventions ;

D'autoriser la direction à effectuer le paiement à cet effet.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

Rien à signaler

9. Voirie

2019 03 058 9.1. SIGNALISATION ROUTIÈRE

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire effectuer des travaux de signalisation sur son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité ne peut effectuer les travaux sur tout le territoire en 2019 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

DE mandater le comité de voirie à prioriser les chemins à faire pour 2019 ;

DE mandater la direction à procéder à l'achat des panneaux de signalisation nécessaire aux travaux à effectuer.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10. Hygiène du milieu

2019 03 059 10.1. FORMATION SUR LES RDD (RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX) À LA MRC DE COATICOOK

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser la formation et l'inscription sur les résidus domestiques dangereux (RDD) le mardi 16 avril de 8 h à 12 h pour environ 50 \$ par participant, soit pour l'inspecteur municipal.

D'affecter et d'engager le crédit net au montant de + - 50 \$ dans la catégorie hygiène du milieu au 02 45 110 446 ;

D'autoriser la direction à procéder à l'inscription et au paiement à la MRC de Coaticook.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 060 10.2. ACHAT D'UN ÉCHANTILLONNEUR

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire l'achat d'un nouvel échantillonneur ;

ATTENDU que c'est le modèle qui nous a été conseillé par la firme Aquatech;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser l'achat d'un échantillonneur portatif compact ISCO modèle GLS opération sur 12VDC incluant une bouteille de 10L, ainsi que les équipements pour le fonctionnement de celui-ci, selon la soumission de Avensys Solution au prix de 4 125 \$ avant taxes.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et Culture

2019 03 061 12.1. RECHERCHE D'UN SAUVETEUR NATIONAL POUR LA PISCINE — ÉTÉ 2019

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE publier l'offre d'emploi sur le site d'Emploi Québec, chez Acti-Sports et dans le Survol, pour l'été 2019, de sauveteur national à la piscine, pour un horaire de 40 heures semaines pour une durée de 8 semaines avec possibilité de rajouter une semaine.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

13. Correspondance

2019 03 062 13.1. ADOPTION PAR RÉSOLUTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la liste de la correspondance à ce jour est déposée en regard du conseil et suivi de cette dernière étant versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2019 03 063 14.1. RATIFIER LES COMPTES PAYÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose la liste des salaires, le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose le rapport de la trésorerie, incluant la conciliation bancaire, les chèques payés après réunion, les prélèvements payés après réunion et les dépôts directs payés après la réunion du 4 février 2019 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois décembre du chèque/dépôt 501216 au 501232 pour un montant de 8 962,65 \$;

DE ratifier le paiement des comptes payés après le 4 février 2019 au montant de 627,51 \$:

- Payé par chèque ☉ pour un montant de \$;
- Payé par prélèvement le numéro 14005 au 14009 pour un montant de 627,51 \$;
- Payé par dépôt direct, aucun

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 064 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 4 MARS 2019

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose la liste des comptes à payer au 4 mars 2019 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 53 663,56 \$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités

de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 4694 au 4715 pour un montant de 12 011,79 \$
- comptes à payer par prélèvement 14010 au 14020 pour un montant de 7 235,19 \$
- comptes à payer par dépôt direct 527 au 538 pour un montant 34 416,58 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés au montant de 53 663,56 \$ au 4 mars 2019.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

15. Varia et période de questions

2019 03 065 15.1. SOIRÉE COUNTRY — MOTION DE FÉLICITATIONS

ATTENDU que le 23 février 2019 une activité de financement pour les infrastructures de loisirs a été organisée ;

ATTENDU que l'activité nommée Souper et soirée country a été un franc succès ;

ATTENDU que le conseil municipal de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire souligner le travail exceptionnel du comité organisateur ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal fasse parvenir aux membres de l'organisation ses plus sincères remerciements et ses plus chaleureuses félicitations pour les efforts qui ont été déployés lors de l'organisation de l'événement Souper et soirée country.

QUE la direction leur fasse parvenir la présente résolution.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 03 066 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de l'assemblée, il est 21 h 58

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim